

## Instruction AMF

### Information des investisseurs des FIA non agréés ou non déclarés – DOC-2014-02

Textes de référence : articles 421-33 et 421-34 du règlement général de l'AMF

<b>Article 1 – Dispositions générales .....</b>	<b>1</b>
<b>Article 1.1 - Objet de l'instruction .....</b>	<b>1</b>
<b>Article 1.2 - Champ d'application .....</b>	<b>1</b>
<b>Article 2 – Rapport annuel .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 3 – Informations mises à la disposition des investisseurs .....</b>	<b>2</b>

#### **Article 1 – Dispositions générales**

##### **Article 1.1 – Objet de l'instruction**

En application des articles 421-33 et 421-34 I du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), la présente instruction précise :

- le contenu du rapport annuel que la société de gestion publie par exercice pour chaque FIA qu'elle gère et pour chaque FIA qu'elle commercialise;
- le contenu des informations que la société de gestion met à la disposition des investisseurs préalablement à leur souscription de parts ou actions pour chaque FIA qu'elle gère et pour chaque FIA qu'elle commercialise.

##### **Article 1.2 – Champ d'application**

La présente instruction s'applique à l'ensemble des FIA qui ne font l'objet ni d'une procédure d'agrément ni de déclaration auprès de AMF<sup>1</sup>, à savoir

- les FIA de droit étranger gérés par une société de gestion de portefeuille,
- les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) régies par le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier,
- les « Autres FIA » mentionnés aux 1° et 2° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier<sup>2</sup>,
- les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et les sociétés d'épargne forestière (SEF) régies par le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier,
- les organismes de titrisation au sens du II de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier,

désignés ci-après « FIA ».

<sup>1</sup> L'information des porteurs de parts ou actionnaires de FIA agréés ou déclarés est précisée dans l'instruction n° 2011-20 pour les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds professionnels à vocation générale et les fonds de fonds alternatifs, dans l'instruction n° 2011-21 pour les fonds d'épargne salariale, dans l'instruction n° 2011-22 pour les fonds de capital investissement, dans l'instruction n° 2011-23 pour les OPCI et les organismes professionnels de placement collectif immobilier et dans l'instruction n° 2012-06 pour les fonds professionnels spécialisés et les fonds professionnels de capital investissement.

<sup>2</sup> La présente instruction ne s'applique pas aux Autres FIA gérés par une personne morale au sens du 3° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, à savoir une personne morale qui gère exclusivement un ou plusieurs « Autres FIA » dont la valeur totale des actifs, combinée avec les autres actifs qu'elles gèrent, est inférieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et dont l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires sont des investisseurs professionnels.

Sauf précision contraire, le terme « société de gestion » désigne dans cette instruction la société de gestion de portefeuille agréée en France<sup>3</sup> ou la société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (dite « directive AIFM ») dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.

Lorsque le FIA est autogéré, le terme « société de gestion » renvoie au FIA.

## **Article 2 – Rapport annuel**

La société de gestion rend disponible un rapport annuel par exercice pour chaque FIA qu'elle gère et pour chaque FIA qu'elle commercialise, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier. Ce rapport annuel est fourni aux porteurs de parts ou actionnaires sur demande. Il est mis à la disposition des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.

Le rapport annuel comprend au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion ;
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comportant la certification donnée par le commissaire aux comptes ;
- tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 3 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive AIFM, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FIA ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises ou conformément aux normes comptables du pays dans lequel le FIA est établi.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

## **Article 3 – Informations mises à la disposition des investisseurs**

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de la directive AIFM<sup>4</sup>, sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut

<sup>3</sup> Qu'elle ait reçu un agrément au titre de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ou non.

<sup>4</sup> Cette définition est transposée en droit français à l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier.

investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi ;

d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs;

e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive AIFM, une description de la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive AIFM, dans le droit applicable à la société de gestion);

f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion;

k) le cas échéant, le dernier rapport annuel mentionné à l'article 2 ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;

m) le cas échéant, la dernière valeur liquidative ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA ;

n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs



du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant les paragraphes 4 et 5 de l'article 23 de la directive AIFM, dans le droit applicable à la société de gestion) ;

Conformément au III de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, lorsque le FIA est tenu de publier un prospectus conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, les informations énoncées au présent article qui s'ajoutent à celles contenues dans le prospectus du FIA doivent être communiquées séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au prospectus.

La société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.